Nations Unies S/2008/77

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 février 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 7 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Nigéria en application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Mirjana **Mladineo**

08-23258 (F) 160208 190208

Annexe

Lettre datée du 5 février 2008, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent adjoint du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport établi par le Nigéria sur l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité concernant des mesures additionnelles visant à combattre le terrorisme (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent adjoint
(*Signé*) Saidu **Dodo**

Pièce jointe

Rapport du Nigéria sur l'application de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

1.1 Quelles mesures le Nigéria a-t-il adoptées pour interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

Le projet de loi sur la prévention du terrorisme dont l'Assemblée nationale est saisie contient des dispositions visant à lutter contre l'incitation à la commission d'actes terroristes. En attendant la promulgation de cette loi, il y a dans le Code pénal et le Code de procédure pénale des éléments constitutifs qui traitent de l'incitation à la commission d'actes terroristes.

1.2 Quelles mesures le Nigéria prend-il pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes donnant sérieusement à penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre des actes terroristes?

Le Nigéria ne donne pas asile aux terroristes ni aux personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes. Le Nigéria empêche ces individus d'entrer sur son territoire en s'appuyant sur les échanges d'informations avec les autres pays. L'incitation à la commission d'actes terroristes est une infraction au regard de la loi nigériane.

Paragraphe 2

1.3 Comment le Nigéria coopère-t-il avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en réprimant l'utilisation de documents de voyage falsifiés et, dans la mesure du possible, en améliorant les mesures de contrôle visant à repérer les terroristes et à assurer la sécurité des passagers?

Le Nigéria coopère avec ses voisins pour empêcher les personnes soupçonnées de soutenir des terroristes de traverser les frontières nigérianes.

La surveillance a été renforcée dans les aéroports, les gares et les ports maritimes. Des procédures de surveillance et de contrôle plus strictes ont été mises en place dans certains points d'entrée et de sortie du pays.

Le Nigéria a également resserré le contrôle et la surveillance de certaines personnes et certains groupes.

Au niveau de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, le Nigéria signale : a) les activités et initiatives entreprises en coopération par les différents services de la sécurité nationale, s'agissant en particulier de surveiller les activités des organisations criminelles transnationales et certains phénomènes comme la prolifération d'armes, le crime organisé et l'extrémisme religieux; b) les rapports bilatéraux et multilatéraux entre les différents services de la sécurité nationale : le

Nigéria a ainsi pris l'initiative d'établir la Conférence sur la sécurité interne en Afrique de l'Ouest, dont la priorité est la lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

Au niveau régional, le Nigéria : a) a organisé la conférence du Comité des services de renseignement et de sécurité d'Afrique (CSRSA), au cours de laquelle les membres du Comité ont signé un mémorandum d'accord visant à renforcer la coopération entre les services de renseignement et de sécurité dans la lutte contre le terrorisme; b) participe activement aux activités du Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme établi par l'Union africaine à Alger; et c) a plaidé, lors de la conférence transsaharienne des chefs d'état-major de la défense, pour l'échange d'informations et de renseignements sur le terrorisme.

Paragraphe 3

1.4 À quelles initiatives internationales le Nigéria participe-t-il ou envisage-t-il de participer pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure entente entre les civilisations et empêcher ainsi le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

Le Nigéria est un pays pluriethnique et plurireligieux. La promotion de la tolérance, notamment sur le plan religieux, fait partie des objectifs premiers et des principes fondamentaux de la politique de l'État telle qu'énoncée au chapitre II de la Constitution nigériane (1999). Le Gouvernement fédéral utilise les médias et leurs émissions spéciales pour promouvoir la tolérance religieuse et le dialogue entre les différentes confessions et ethnies. Par ailleurs, de nombreux États de la Fédération ont créé des comités ou groupes interconfessionnels composés de diverses personnalités religieuses en vue de promouvoir la compréhension et la tolérance.

1.5 Quelles mesures le Nigéria prend-il pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives des terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Le programme de changement des perceptions et de déradicalisation, l'une des mesures adoptées par le Gouvernement, s'est avéré très efficace. Il fait appel aux principaux acteurs de la communication, comme les médias, les associations d'inspiration religieuse et les organisations non gouvernementales, pour traiter de certains problèmes latents touchant la radicalisation de la jeunesse et les dangers de l'extrémisme.

Paragraphe 4

1.6 Que fait le Nigéria pour veiller à ce que toutes les mesures qu'il prend afin d'appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1654 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire?

Toutes les mesures que le Nigéria a prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1654 (2005) sont fondées sur la légalité. Elles sont périodiquement réexaminées par les instances compétentes, c'est-à-dire

l'Assemblée nationale, le pouvoir judiciaire et la Commission nationale des droits de l'homme, qui s'assurent qu'elles sont conformes aux principes du droit.

Ministère des affaires étrangères
République fédérale du Nigéria
Abuja
6 décembre 2007